

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACCORD-CADRE RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX, DES DECHETS A RISQUES CHIMIQUES ET TOXIQUES ET DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PRODUITS PAR LE LABORATOIRE DE L'AFLD

MARCHE : 2020/AC/02-DASRI

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date et heure limites de réception des offres :

22 JUIN 2020 A 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2. OBJET, PROCEDURE ET ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ

ARTICLE 4. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE PERTINENTE (C.P.V)

ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 6. DELAIS

ARTICLE 7. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E)

ARTICLE 8. AVIS DE PUBLICATION ET MODALITES POUR OBTENIR LE D.C.E

ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS DU D.C.E

ARTICLE 10. CONDITIONS RELATIVES A LA SOUMISSION

ARTICLE 11. PRESENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 12. PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 13. RECEVABILITE ET CONFORMITE

ARTICLE 14. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 15. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 16. ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

ARTICLE 17. SIGNATURE DU MARCHÉ

ARTICLE 18. PROCEDURE DE RECOURS



Article 1 : Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)
8, rue Auber
75009 PARIS

Article 2 : Objet, procédure et allotissement du marché

2.1. Objet du marché :

Le présent marché a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) conformément à la réglementation en vigueur. Les prestations, objet du marché à passer, sont alloties en 3 lots qui seront attribués chacun à un seul titulaire.

2.2. Procédure du marché :

Le marché est passé selon une procédure adaptée telle que définie à l'article R2123-1 du code de la commande publique.

En aucun cas, le présent marché ne dépassera le seuil des procédures formalisées.

2.3. Forme du marché :

Le marché est passé selon une procédure d'accord-cadre mono attributaire, avec un maximum, conformément aux articles L2324-1 et R2162-3, R2162-5 et R2162-13 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est un accord mono attributaire.

L'offre doit être conforme au présent règlement ainsi qu'au cahier des clauses particulières (C.C.P).

L'AFLD annonce le droit de recourir à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

2.4. Allotissement :

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont alloties comme suit :

- Lot 1 : les déchets d'activité de soins à risques infectieux liquide ou solide
- Lot 2 : les déchets industriels dangereux sous forme liquide ou solide
- Lot 3 : les équipements électriques et électroniques

2.5. Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 3 : Durée du marché

Le marché débutera à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de trois (3) ans.

Article 4 : Nomenclature communautaire pertinente (C.P.V)

L'objet du marché fait référence aux nomenclatures :

90121000-1 Services relatifs aux déchets

90122100-9 Services relatifs aux déchets toxiques

90122130-8 Services d'élimination de déchets toxiques, excepté déchets radioactifs et sols contaminés

Article 5 : Lieu d'exécution

Durant l'exécution de l'accord-cadre, les prestations s'effectuent sur le site suivant :

AFLD – Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY

L'AFLD précise que ce site est susceptible d'être modifié durant l'exécution du marché. L'éventuel nouveau site sera également situé en Ile de France (Essonne).

Article 6 : Délais

Date limite de réception des offres : **22 juin 2020 à 12h00**

Délai minimum de validité des offres : **120 jours à compter de la date limite de réception des offres**

Article 7 : Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (R.C) ;
- le cahier des clauses particulières (C.C.P) ;
- les bordereaux des prix unitaires (B.P.U) ;
- les détails quantitatifs estimatifs (D.Q.E) ;
- les actes d'engagement (A.E) ;
- le DUME ;
- le DC1 et les DC2.

Le C.C.A.G-F.C.S, réputé connu par le soumissionnaire, n'est pas joint au dossier.

Article 8 : Avis de publication et modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (D.C.E)

8.1. Avis de publication :

La présente consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur les sites suivants :

- www.boamp.fr (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P) ;
- www.aflD.fr (rubrique marchés publics) ;
- www.klekoon.com.

Le dossier de consultation est téléchargeable sur les sites de l'AFLD et sur klekoon.com.

8.2. Modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises :

Conformément aux articles R2132-1 et suivants du code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via le site : <http://www.klekoon.com>.

En application de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les entreprises ont la faculté de télécharger le DCE de façon anonyme. Si tel est le cas, elles ne pourront être informées des éventuelles modifications (documents, report de date de remise des offres...) qui pourraient intervenir en cours de procédure avec pour conséquence une offre susceptible de ne pas correspondre pas aux attentes de l'AFLD.

En conséquence, il est fortement conseillé aux entreprises de s'identifier à la phase du téléchargement avec une adresse mail fréquemment consultée par la personne ayant en charge le suivi du marché et de mettre l'adresse <http://www.klekoon.com> « en contact » pour permettre la réception le cas échéant des échanges de messages ou de courriers pour qu'ils ne basculent pas dans les spams ou en courriers indésirables.

Article 9 : Renseignements complémentaires et modifications du D.C.E

9.1 Renseignements complémentaires :

Aucune question par courrier, télécopie ou téléphone ne sera prise en compte.

Durant la phase de consultation, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et demandes de renseignements complémentaires sur la plateforme KLEKOOON. Les réponses aux questions et demandes de renseignements complémentaires envoyées en temps utiles, sur les documents de la consultation seront transmises aux candidats au plus tard 3 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Seules, les questions transmises via klekoon seront traitées par l'AFLD.

9.2. Modifications du D.C.E :

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres. Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'AFLD. Les candidats identifiés seront informés du report de la date limite de remise des offres.

Article 10 : Conditions relatives à la soumission

10.1. Dispositions relatives aux offres présentées en groupement d'opérateurs économiques :

En application des articles R2142-19 et suivants du code de la commande publique, la réponse pourra être présentée, soit par un candidat individuel, soit sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Le présent règlement de consultation interdit de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.



10.2. Dispositions relatives aux offres présentées avec sous-traitance :

Les candidats au moment de l'offre, tout comme le titulaire postérieurement à la conclusion du marché, peuvent envisager le recours à la sous-traitance pour l'exécution partielle du marché à condition d'avoir obtenu de l'AFLD l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les articles R2193-1 à R2193-4 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Ils préciseront les informations suivantes au moment de l'offre :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'AFLD une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique.

Ils préciseront les informations suivantes après notification du marché :

- l'ensemble des éléments susmentionnés ;
- ainsi que l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le soumissionnaire ou titulaire du marché doit fournir, pour chacun de ses sous-traitants, les éléments demandés par l'AFLD. Pour satisfaire à cette exigence, il est possible d'utiliser le formulaire DC2 relatif à la déclaration du candidat individuel.

Le soumissionnaire ou titulaire du marché a la possibilité d'utiliser le DC4 disponible sur www.economie.gouv.fr/daj.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Article 11 : Présentation des candidatures

Le candidat doit fournir un dossier complet, lisible et en français, comprenant les pièces énoncées infra.

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Le ou les signataires doivent être habilités à engager l'entreprise.

Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

11.1. Déclaration de candidature :

Les candidats doivent déclarer leurs candidatures selon les modalités suivantes :

1. La Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants : formulaire DC1, accompagnée des pièces justificatives ;
2. La Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : formulaire DC2 accompagnée des pièces justificatives.



A ces deux formulaires (DC1 et DC2), le candidat peut substituer le eDUME avec le numéro de l'identifiant : **mkhmtkgm** (Document Unique de Marché Européen au format électronique), déjà pré renseigné par l'AFLD et joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Le eDUME est un formulaire en ligne purement déclaratif, et dont les modalités de renseignement sont décrites au présent règlement de la consultation.

3. Si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements ;
4. Si certaines prestations sont sous-traitées, le candidat doit présenter son sous-traitant : formulaire DC4 (disponible sur le site du ministère : www.economie.gouv) ou équivalent.

11.2. Pièces à joindre au titre de la déclaration de candidature :

En fonction des modalités de déclaration de candidature choisies, les candidats devront fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Dans le cadre d'une remise de DC1 et DC2, les candidats fournissent également un dossier de présentation pour justifier de leurs capacités comprenant (conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics) :

A/ Pour justifier de sa capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- La preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

B/ Pour justifier de sa capacité technique et professionnelle :

- La présentation d'une liste des principaux marchés ou contrats ayant le même objet que le marché (références) effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant HT et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et **les qualifications du personnel chargé d'exécuter les prestations** de l'accord-cadre, pour chacune des 3 dernières années. **Le prestataire fournira l'attestation de formation adaptée au transport à entreprendre ;**
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de l'accord-cadre.

2. Dans le cadre d'une remise de eDUME, les candidats déclarent leurs capacités économiques, techniques et professionnelles en renseignant les rubriques en « Partie IV Critères de sélection », correspondantes aux éléments demandés et détaillés ci-dessus.

Il est précisé ici que les candidats n'ont pas à transmettre de pièces justificatives en appui de leurs déclarations sur le eDUME, mais ils devront être en mesure de pouvoir les transmettre à la demande de l'AFLD, et à tout moment de la procédure. Un candidat peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites pénales s'il est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le eDUME, ou s'il a caché des informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant à la demande de l'organisme.

Article 12 : Présentation des offres

Conformément aux articles L2151-1 et suivants du code de la commande publique, les soumissionnaires auront à produire une offre technique et financière :

Pour l'offre technique :

Les soumissionnaires, **pour chaque lot**, auront à fournir un mémoire technique qui indiquera notamment de manière détaillée les critères de mesure qu'ils mettront en œuvre pour exécuter le marché. Le candidat décrira, conformément aux prescriptions du cahier des clauses particulières et aux dispositions réglementaires, les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations (collecte, tri, transport, stockage, traitement, conditionnements, personnels...), notamment :

- la description de la prestation envisagée ;
- le personnel d'intervention et leurs qualifications ;
- les matériels mis à disposition et les moyens de transport ;
- le protocole de chargement et déchargement, la démarche qualité et l'engagement dans le développement durable ;
- les modalités de collecte et la filière de traitement ;
- les coordonnées complètes du site d'incinération principal et des deux sites secondaires ;
- les solutions envisagées afin de garantir la pérennité du service (période d'indisponibilité des installations, continuité du service pendant l'été...).

Le candidat devra fournir les modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport des différents types de déchets produits par le Département des analyses et plus précisément :

- Pour le conditionnement :

- les caractéristiques des emballages qu'il compte fournir pour les différents déchets (fiches techniques avec le respect des normes en vigueur en particulier l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine) ;
- le système d'identification des conditionnements et d'étiquetage des risques.

- Pour le transport des déchets :

- la déclaration préfectorale pour ses activités de transport, opérations de courtage et de négoce de déchets avec la certification qu'il respecte toutes les dispositions réglementaires applicables à l'enlèvement et au transport des déchets et en particulier des D.A.S.R.I ;
- les modalités de transport et la description des camions de collecte qui doivent respecter les prescriptions réglementaires relatives au transport des matières dangereuses par route décrites dans l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté T.M.D) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur.

- Pour le traitement des déchets :

- l'autorisation de stockage et de traitement des déchets ;
- le nom de la personne « conseiller à la sécurité » pour le transport des matières dangereuses, accompagné de la copie du certificat de qualification professionnelle ;
- les informations relatives au circuit suivi par le déchet (lieux de regroupement et/ou de destruction) et à chaque étape l'opération effectuée sur celui-ci ;
- la liste des centres qui traiteront les différents types de déchets ;
- les procédures d'élimination et/ou de recyclage des différents types de déchets.

- Autres obligations du prestataire :

- tenir un registre décrivant les opérations effectuées sur les déchets ;
- établir une déclaration annuelle ;
- respecter une tenue et un comportement adaptés aux circonstances d'exposition ;
- avoir une gestion rigoureuse de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques ;
- s'engager à une maîtrise de l'hygiène et de la sécurité pour l'ensemble des étapes de la filière d'élimination ;
- produire des certificats de qualité. Ces certificats sont délivrés par des organismes indépendants et attestent la capacité du candidat à exécuter le marché et en particulier à mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale.

Le prestataire donnera également les noms, numéros de téléphone et adresses mail des personnes auxquelles le Département des analyses devra transmettre ses demandes d'enlèvement particulières. Pour chaque type de déchets, le prestataire fournira le(s) nom(s) et les coordonnées d'un correspondant chargé de suivre l'ensemble des prestations et de répondre à toute question relative à l'exécution du marché.

Chaque candidat devra préciser dans son offre toutes les démarches et fonctionnalités utiles qui seront nécessaires pour établir les commandes via un portail internet. En cas de difficulté, lors de la passation d'une commande, le candidat précisera un numéro de téléphone pour une assistance technique ou administrative.

Ce mémoire, joint à l'appui de l'offre et ayant vocation à faire partie des pièces du marché, permet à l'Agence d'apprécier la pertinence des dispositions envisagées pour mener à bien les prestations prévues au marché. En conséquence, le soumissionnaire est invité à apporter la plus grande attention à sa rédaction. Il peut compléter le mémoire par toute information utile qu'il juge à une bonne compréhension de son offre.

Ces offres techniques permettront de s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elles serviront également à l'analyse technique des offres.

Pour l'offre financière :

Les soumissionnaires joindront les B.P.U et les D.Q.E complétés.

Article 13 : Recevabilité et conformité

13.1. Recevabilité des candidatures :

1) Conformément à l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'AFLD peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

2) Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché. Le candidat produit les mêmes documents concernant cette entreprise que ceux qui lui sont exigés ci-dessus. Le candidat doit également produire un engagement écrit de cette entreprise.

3) En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement étant globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. Toutefois, chaque membre du groupement devra justifier de ses capacités à exécuter les prestations pour lesquelles il interviendra, en fournissant les

justificatifs professionnels, techniques et financiers demandés au présent règlement de la consultation.

4) Les entreprises en cours de constitution ou de création récente ont la possibilité de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre document considéré comme équivalent par l'AFLD. A ce titre, il est possible de fournir une « déclaration appropriée de banque » dont la forme est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit, et de fournir les titres et références professionnelles des responsables de la société et de ses principaux cadres.

5) L'AFLD peut demander aux candidats des précisions ou compléments d'information sur les documents justificatifs et moyens de preuve contenus dans leur dossier.

6) L'AFLD peut notamment demander aux candidats de compléter leur dossier en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée afférente à leur candidature (capacités techniques, professionnelles et financières) et à leur capacité juridique. Le délai octroyé par l'AFLD aux candidats pour compléter leur dossier de candidature sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le présent règlement de consultation ou ne peut produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'AFLD, sa candidature est déclarée définitivement irrecevable et l'offre correspondante sera en conséquence exclue de l'analyse des offres.

13.2. Conformité des offres :

1) Cas des offres anormalement basses : l'AFLD appliquera la procédure décrite aux articles R2152-3 et suivants du code de la commande publique.

2) Cas des offres irrégulières ou inacceptables : L'AFLD peut demander des précisions complémentaires aux soumissionnaires sur certains éléments de leurs offres. L'AFLD peut notamment demander aux soumissionnaires de régulariser leurs offres si celles-ci ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, ou parce qu'elles sont incomplètes, ou parce qu'elles méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale, ou parce que les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Le délai octroyé par l'AFLD aux soumissionnaires pour régulariser leurs offres sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours. Si le soumissionnaire ne fournit pas les éléments demandés par l'AFLD dans le délai imparti, son offre sera déclarée définitivement comme étant non conforme et sera exclue de l'analyse des offres.

3) Cas des offres inappropriées : Dans tous les cas, les offres inappropriées, autrement dit les offres sans rapport avec le marché public parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'AFLD formulés dans les documents de la consultation, seront exclues de l'analyse des offres sans possibilité de régularisation, conformément à l'application de l'article R2152-1 du code de la commande publique.

Article 14 : Critères de jugement des offres

L'accord-cadre sera attribué à l'offre, économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critère 1 : La valeur technique pour 40% dont pour :

- Le sous-critère 1 : Présentation et qualité de l'offre technique : équipements ; personnels dédiés; processus de suivi des prestations ; norme qualité etc... pour **55%**
- Le sous-critère 2 : Organisation de la prestation proposée pour chaque type de déchets pour **25%**



- Le sous-critère 3 : Descriptifs et fiches techniques des conteneurs proposés (prise en compte des contraintes du laboratoire) pour **15%**
- Le sous-critère 4 : Développement durable pour **5%**

Critère 2 : Le prix pour 60%

Le prix s'apprécie en fonction du coût global du détail quantitatif et estimatif (D.Q.E) à partir des tarifs des bordereaux des prix unitaires.

Le montant du D.Q.E sert de mesure pour comparer les offres entre elles. Il est pris en compte dans l'appréciation du critère prix. Le D.Q.E n'est pas une prévision de commande : il n'a pas valeur contractuelle et n'engage pas l'AFLD.

La simulation financière sera réalisée sur la base des quantités estimatives spécifiées dans les D.Q.E.

Précisions :

Les soumissionnaires seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par voie électronique.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le B.P.U prévaudront sur tous les autres documents de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées.

Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entreprise concernée est sur le point d'être retenue, elle sera invitée à rectifier le sous-détail pour le mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents rectifiés.

Conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique, l'accord-cadre ne pourra être signé par l'AFLD que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par l'AFLD.

Article 15 : Conditions d'envoi et de remises des offres

15.1. Modalités de remise des offres :

Le candidat a l'obligation de remettre son offre sur support électronique via la plateforme klekoon.com.

Pour répondre à la consultation sous forme dématérialisée, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être inscrit sur la plateforme précitée et dématérialisée tenant en compte les indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

En application de la réglementation relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats pourront faire parvenir en parallèle une copie de sauvegarde sur support physique.



Les formats compatibles que l'AFLD peut lire sont : DOC, XLS, ZIP, RTF, PDF, TXT, JPG, GIF, PPT, DXF.
Le soumissionnaire est invité, compte-tenu de l'environnement informatique de l'AFLD, à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe », les « .bmp »,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros ».

Les soumissionnaires s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus.

AVERTISSEMENT :

Si les candidats transmettent leur offre (candidature et offre) sur support papier celle-ci sera classée comme irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique. L'AFLD se réserve le droit de demander au candidat concerné de régulariser l'offre irrégulière avant la date et heure limites de réception des offres indiquées en page de garde, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

15.2. Contrôle anti-virus :

Avant transmission de son offre, le soumissionnaire devra procéder à un contrôle anti-virus de tous les fichiers constitutifs des deux enveloppes.

Les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité. Ces offres seront donc réputées n'avoir jamais été déposées et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais.

15.3. Conformité de l'adresse E.MAIL de l'entreprise :

Le soumissionnaire devra également s'assurer de la conformité de son adresse E.MAIL (toute erreur dans la transcription de cette adresse est de la responsabilité pleine et entière du soumissionnaire).

Article 16 : Attribution provisoire du marché

Dans le cas où les candidats n'ont pas remis dans leurs offres les documents énumérés ci-dessous et conformément aux articles R2143-6 et R2144-1 du code de la commande publique, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire à l'AFLD dans un **délai de cinq jours ouvrés** à compter de la demande les documents justificatifs prouvant qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner et l'attestation d'assurance :

- 1) les attestations et certificats sociaux et fiscaux ;
- 2) une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

16.1. Attestations et certificats sociaux et fiscaux :

Dans tous les cas :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (articles D8222-5-1° du code du travail et D243-15 du code de sécurité sociale) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites et donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession ainsi que la liste des administrations et organismes compétents. L'attestation de régularité fiscale s'obtient sur le site www.impots.gouv.fr, sur le compte fiscal (uniquement si le soumissionnaire est soumis à l'impôt des sociétés) ou auprès du service des impôts gestionnaire ; L'attestation sociale s'obtient sur le site www.urssaf.fr ou auprès des services sociaux ;

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2° du code du travail) :

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Concernant les documents devant être fournis par le soumissionnaire non établi en France et auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- en remplacement de l'extrait K bis original :

Une pièce équivalente justifiant l'inscription au registre professionnel dans les conditions du pays où le soumissionnaire est établi, accompagnée d'une traduction en langue française ;

- un certificat fiscal et social établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs demandés ci-dessus, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sous réserve de la production par ce dernier des documents justificatifs demandés ci-dessus.

16.2. Attestation d'assurance responsabilité civile :

Le candidat devra justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est titulaire, ainsi que pour ses sous-traitants et ses fournisseurs d'une assurance concernant la responsabilité civile, y compris la responsabilité professionnelle de chacune des parties, sous-traitants et fournisseurs pendant la durée du marché en ce qui concerne les pertes ou dommages causés aux tiers et découlant de leurs obligations contractuelles telles que définies ci-dessus. L'attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance (à l'exclusion de tout agent ou courtier) comportera également les éléments suivants :

- nature des garanties (obligatoires et facultatives) ;



- franchises ;
- primes HT et TTC.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, l'AFLD se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.

16.3. Publication de l'offre retenue :

L'attribution du marché fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur le site klekoon précisant le(s) nom(s) du ou des titulaire(s) et les données afférentes aux offres retenues.

Article 17 : Signature du marché

Il est rappelé aux opérateurs économiques qu'il n'y a aucune obligation de signature prévu par les textes de la commande publique en vigueur dans le cadre d'une consultation de marché public, pour les formulaires de candidature que sont le Document Unique de Marché Européen (DUME) ou les DC1, DC2, ainsi que pour tous les documents constituant l'offre des candidats (mémoire technique, B.P.U...), que ce soit de manière manuscrite ou électronique.

Seule la signature du contrat final est obligatoire, autrement dit, l'acte d'engagement signé par l'attributaire du marché.

Les candidats auront la possibilité de transmettre l'offre finale signée (acte d'engagement) avec ou sans le certificat électronique.

17.1. Sans le certificat électronique :

Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique, elle a valeur de copie uniquement. Une signature manuscrite scannée ne peut pas remplacer la signature électronique.

Pour chaque lot, le candidat devra renvoyer l'acte d'engagement accompagné du B.P.U, **signé par voie papier** en un seul exemplaire.

L'AFLD signera l'acte d'engagement et notifiera au titulaire un exemplaire scanné via la plateforme klekoon. Elle conservera l'acte d'engagement original à disposition du titulaire du marché.

17.2. Avec le certificat électronique :

Dans cette hypothèse, les candidats et l'AFLD feront application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Rappels généraux :

· **Seul l'acte d'engagement doit être signé électroniquement ;**

Un dossier zip signé n'est pas accepté comme équivalent à la signature du document qui constitue le dossier zip.

La plateforme de gestion de marchés publics <http://www.klekoon.com> accepte les certificats électroniques selon les modalités définies ci-dessous.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, les candidats et l'AFLD doivent respecter les conditions relatives à la signature électronique.

L'arrêté définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Le présent arrêté prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

Lorsque la signature électronique est requise pour tout document sous forme électronique d'un marché public, il est signé selon les modalités prévues au présent arrêté.

Les acheteurs et les opérateurs économiques utilisent une signature électronique conforme aux exigences du règlement susvisé, relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié. Le certificat de signature électronique qualifié entre au moins dans l'une des catégories suivantes :

- a) Un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;
- b) Un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

Le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix.

La validité de la procédure de vérification de la signature se constate par un contrôle fonctionnel qui porte au minimum sur les points suivants :

- 1-L'identité du signataire ;
- 2-L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées aux points a) et b) ci-dessus ;
- 3-Le respect du format de signature mentionné ci-dessus ;
- 4-Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- 5-L'intégrité du document signé.

Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, à l'exception de la vérification de l'identité du signataire.

Le système utilisé pour valider la signature électronique fournit le résultat du processus de validation et permet de détecter tout problème relatif à la sécurité.

Le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique est mis gratuitement à disposition lors du dépôt de document signé.

Toutefois, lorsque le signataire utilise le certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur, il est dispensé de transmettre la procédure de vérification de la signature électronique.

La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique. Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne. Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

17.3. Copie de sauvegarde :

En application de la réglementation relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats répondant par voie dématérialisée pourront faire parvenir en parallèle une



copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom ou clé USB) ; dans ce cas, les dossiers de candidature et d'offre devront être présentés sur des supports distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature et l'autre les éléments relatifs à l'offre. Ces documents devront être transmis sous pli scellé portant la mention « **copie de sauvegarde relative à l'accord-cadre pour la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)** » et parvenir à l'AFLD avant la date limite de remise des offres, à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent document.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte qu'en cas de défaillance du système informatique ou de détection d'un virus.

En aucun cas, elle ne pourra venir compléter l'offre électronique.

Si la copie de sauvegarde n'est pas ouverte, elle sera détruite par l'AFLD.

Les candidats ne supportent aucun autre frais que ceux liés à l'accès au réseau.

Article 18 : Procédure de recours

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

Urgences :

Télécopie référés : 01 44 59 44 99

Télécopie référés précontractuels et contractuels : 01 44 59 46 46

Télécopie reconduite à la frontière : 01 44 59 45 45 ou 01 44 59 45 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L551-1 à L551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L551-13 à L551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R421-1 à R421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.